



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1972/2017 du 2 OCT. 2017

relatif au projet de production de biogaz de la société
NORSKE SKOG située à GOLBEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1 et R. 512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 1590/2006 du 28 juin 2006 autorisant la société NORSKE SKOG à modifier ses installations et à augmenter la production de papier sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'un traitement anaérobie des effluents et de production de biogaz transmis par la société NORSKE SKOG en date du 16 novembre 2016 au Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 13 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à l'exploitant le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les modifications de l'installation et de son mode d'utilisation du site de GOLBEY décrites par la société NORSKE SKOG ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées afin de réglementer la nouvelle installation ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1^{er}- La ligne du tableau de nomenclature des installations classées relative à la rubrique 2921 de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 est remplacée par la ligne suivante :

N° rubrique	Intitulé	Description	Capacité	Régime
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	DIP 2 : 12 430 kW Eau chaude : 36 170 kW STEP : 25 220 kW Machine à papier 1 : 7 470 kW Machine à papier 2 : 8 940 kW	Puissance thermique évacuée maximale totale : 90 230 kW	E

La rubrique suivante est ajoutée au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 :

N° rubrique	Intitulé	Description	Capacité	Régime
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Digesteur : 450 Nm ³ Gazomètre : 30 Nm ³ Tuyauteries (35°C et < 50 mbars relatifs) : 3,8 Nm ³ Tuyauteries (20°C et 16 bars relatifs) : 32 Nm ³	Quantité totale susceptible d'être présente : 512 Nm ³ soit 0,56 tonnes	Non Classé

Article 2

Le chapitre ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 1590/2006 du 28 juin 2006 :

CHAPITRE 9.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Article 9.5.1 Implantation et limites de responsabilité

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées sont mis à jour chaque fois que nécessaire.

Norske Skog est responsable de l'installation jusqu'à l'entrée du poste d'injection du biogaz dans le réseau. Le poste d'injection, la tuyauterie d'injection et l'injection du biogaz dans le réseau sont

sous la responsabilité de GRDF.

Article 9.5.2 Capacité de l'installation et nature des matières traitées

L'installation est autorisée à traiter uniquement les effluents issus de sa papeterie. Le débit maximal de ces effluents est de 21 200 m³/j.

Le flux maximal en entrée du digesteur est de 880 m³/h.

Article 9.5.3 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Des extincteurs appropriés sont mis en place au niveau des nouvelles installations.

Des consignes relatives à la prévention des risques spécifiques à l'installation de méthanisation sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Une paroi coupe-feu 2 heures d'une longueur de 21 mètres est mise en place sur les faces sud et ouest du bâtiment de stockage des cuves d'ammoniaque et d'acide phosphorique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.4 Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère afin de détruire le biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz.

La torchère sera équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- détecteur de flamme ;
- vanne manuelle ;
- canal de torchère ventilé avant allumage de la flamme ;
- arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852 ;
- déclenchement automatique de la torchère ;
- ouverture automatique de la vanne d'alimentation en gaz en fonction de la pression de biogaz dans le gazomètre ;
- report d'alarme en salle de contrôle ;
- torchère capable de brûler 600 Nm³/h. La torchère sera implantée :

- à plus de 10 mètres des limites de propriété ;
- à plus de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

En cas d'indisponibilité simultanée de l'injection et de la torchère (situation accidentelle), des rejets de biogaz dans l'atmosphère pourront intervenir. Ils seront réalisés par les soupapes du digesteur à une hauteur de 36 mètres afin d'assurer une bonne dispersion.

Article 9.5.5 Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion définie lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 9.5.6 Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé. Ces quantités sont relevées quotidiennement. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.7 Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Article 9.5.8 Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiés. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation

initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

Chaque formation fait l'objet d'un enregistrement.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.5.9 Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.10 Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 9.5.11 Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 9.5.12 Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de

l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 9.5.13 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité prolongée de l'installation, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers la station d'épuration du site.

Article 9.5.14 Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des réseaux établi par l'exploitant.

Article 9.5.15 Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 9.5.16 Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 9.5.17 Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz, destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 9.5.18 Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est de 5 mg/Nm³.

Article 9.5.19 Dispositif de rétention

Un mur de protection de 28 mètres est installé dans l'angle nord-ouest de l'unité de méthanisation, qui permet de canaliser le digestat ou les matières en cours de traitement vers le réseau d'eaux pluviales, en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Article 9.5.20 Effluents liquides

Les seuls rejets aqueux de l'installation sont les condensats de biogaz.

Ils seront directement envoyés à l'entrée des bassins biologiques.

Article 9.5.21 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des incidents, accidents et résultats de surveillance de l'installation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORSKE SKOG GOLBEY et dont une copie sera déposée à la mairie de GOLBEY et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société NORSKE SKOG GOLBEY. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 27 OCT. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture.


Claire WANDEROLE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

